

# Tribunal de grande instance de Lyon, Tribunal correctionnel, 4e chambre sur intérêts civils, 14 décembre 2017, n° 16/03391

## Sur la décision

Référence : TGI Lyon, trib. correctionnel, 4e ch. sur intérêts civils, 14 déc. 2017, n° 16/03391

Juridiction : Tribunal de grande instance de Lyon

Numéro(s) : 16/03391

## Sur les personnes

Avocat(s) : Jacques VITAL-DURAND, Jeanne CIUFFA

Parties : CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE DU RHONE, La CAISSE REGIONALE D' ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE RHONE-ALPES AUVERGNE – ayant son siège social

## Texte intégral

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON  
4<sup>e</sup> Chambre  
Sur Intérêts G

(grosse)

retour le :

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, siégeant au Palais de Justice de ladite ville statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la QUATRIEME CHAMBRE SUR INTERETS G du 14 Décembre 2017, le jugement suivant

Après que la cause eût été débattue à l'audience publique à Juge Unique du 28 Septembre 2017, devant :

Madame Justine AUBRIOT, Vice-Présidente

Assistée de Madame Marianne KERBRAT, Greffier présent lors des débats et du prononcé

En l'absence du Ministère Public

et après qu'il en eût été délibéré par le magistrat ayant assisté aux débats,

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal, demandeur,

ET :

Madame Y X (MINEUR) représentée par sa mère Madame C D épouse X, [...]

PARTIE CIVILE, non comparante, représentée par M<sup>e</sup> Jeanne CIUFFA, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 1194

Madame C D épouse X E légale de sa fille mineure Y X, [...]

PARTIE CIVILE, non comparante, représentée par M<sup>e</sup> Jeanne CIUFFA, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 1194

F G DE LYON, dont le siège social est [...]

PARTIE CIVILE non comparante

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU N, dont le siège social est sis [...]

NUMERO DE R.G. : 16/03391

Jugement du : 14 Décembre 2017

Jugement n° : REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

DE LYON

Notification le : 14/12/2017

grosse à

M<sup>e</sup> Jeanne CIUFFA – 1194

expédition à

M<sup>e</sup> Jacques VITAL-DURAND – 1574

signification le 14/12/2017

à : F G de Lyon

(grosse)

retour le :

signification le 14/12/2017

à : CPAM du N

PARTIE CIVILE non comparante

ET

Monsieur H I

né le [...] à [...]

PREVENU, non comparant, représenté par M<sup>e</sup> Jacques VITAL-DURAND, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 1574

La CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE N-J K- ayant son siège social 50 rue de Saint-Cyr- [...]

INTERVENANT VOLONTAIRE, ayant pour avocat M<sup>e</sup> Jacques VITAL-DURAND, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 1574

#### EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile en date du 18 mars 2016, le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon a ordonné l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République formée contre Monsieur H I pour avoir, à l'occasion d'une partie de chasse, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement occasionné des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois à Madame C D épouse X et à sa fille, Madame Y X, ainsi que pour non assistance à personne en péril. Monsieur H I a ainsi été condamné à une amende de 400 euros, à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à la confiscation de son fusil de chasse.

Le tribunal a déclaré recevables les constitutions de partie civile de :

Monsieur L X

Madame C D épouse X

Madame Y X

Une expertise a été ordonnée afin d'examiner Madame C D épouse X et Madame Y X. Cette expertise a été confiée au Docteur P Q-R.

L'examen des demandes a été renvoyé à une audience sur intérêts G.

Le Docteur P Q-R a déposé ses deux rapports le 27 janvier 2017.

S'agissant de Madame C D épouse X, le Docteur P Q-R a rendu les conclusions suivantes :

«- *Lésions initiales en rapport de manière certaine, directe et exclusive avec l'accident du 04 octobre 2015 : plaies du visage et de la fesse droite, retentissement psychique*

*Absence de déficit fonctionnel antérieur*

*Absence d'antécédent psychiatrique connu*

Arrêts de travail imputables : du 4 octobre 2015 au 11 octobre 2015

Périodes de déficit fonctionnel temporaire :

Déficit fonctionnel temporaire partiel de 15% du 4 octobre 2015 au 11 octobre 2015

Déficit fonctionnel temporaire partiel de 7% du 12 octobre 2015 au 30 juin 2016

Consolidation médico-légale : 1<sup>er</sup> juillet 2016

Déficit fonctionnel permanent : 2%

*Assistance par tierce personne : néant*

*Dépenses de santé futures : néant*

*Frais de logement et/ou de véhicule adaptés : néant*

*Pertes de gains professionnels futurs : néant*

*Incidence professionnelle : néant*

*Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : néant*

Souffrances endurées avant consolidation : 2/7

Préjudice esthétique : 1,5/7

*Préjudice sexuel : néant*

*Préjudice d'établissement : néant*

Préjudice d'agrément : gêne pour la promenade en campagne en période de chasse

*Préjudices permanents exceptionnels : néant*

*Actuellement non susceptible de modifications en aggravation »*

S'agissant de Madame Y X, Docteur P Q-R a rendu les conclusions suivantes:

«- *Lésions initiales en rapport de manière certaine, directe et exclusive avec l'accident du 04 octobre 2015 : plaies du thorax et du membre inférieur droit, retentissement psychique*

*Absence de déficit fonctionnel antérieur*

*Absence d'antécédent psychiatrique connu*

*Arrêts de travail imputables : néant*

Périodes de déficit fonctionnel temporaire :

Déficit fonctionnel temporaire partiel de 15% du 4 octobre 2015 au 11 octobre 2015

Déficit fonctionnel temporaire partiel de 5% du 12 octobre 2015 au 30 juin 2016

Consolidation médico-légale : 1<sup>er</sup> juillet 2016

Déficit fonctionnel permanent : 1%

*Assistance par tierce personne : néant*

*Dépenses de santé futures : néant*

*Frais de logement et/ou de véhicule adaptés : néant*

*Pertes de gains professionnels futurs : néant*

*Incidence professionnelle : néant*

*Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : néant*

Souffrances endurées avant consolidation : 1/7

Préjudice esthétique : 0,5/7

Préjudice sexuel : néant

Préjudice d'établissement : néant

Préjudice d'agrément : gêne pour la promenade en campagne en période de chasse

Préjudices permanents exceptionnels : néant

Actuellement non susceptible de modifications en aggravation»

S'agissant de Madame C D épouse X , la Caisse primaire d'assurance maladie du N a indiqué qu'elle entendait intervenir à l'instance ; par courrier en date du 06 mars 2017, elle a sollicité le remboursement de la somme de 294,42 euros au titre de l'indemnité forfaitaire visée aux articles L.376-1 et L.454-1 du Code de la Sécurité Sociale, et a communiqué le montant définitif de ses débours, s'élevant à la somme de 883,25 euros, répartis de la manière suivante :

frais médicaux : Du 04/10/2015 Au 01/07/2016 824,23 euros

frais pharmaceutique : Du 05/10/2015 Au 13/10/2015 59,02 euros

S'agissant de Madame Y X, la Caisse primaire d'assurance maladie du N a indiqué qu'elle entendait intervenir à l'instance ; par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, elle a sollicité le remboursement de la somme de 137,36 euros au titre de l'indemnité forfaitaire visée aux articles L.376-1 et L.454-1 du Code de la Sécurité Sociale, et a communiqué le montant définitif de ses débours, s'élevant à la somme de 412,07 euros, répartis de la manière suivante :

frais médicaux : Du 04/10/2015 Au 24/06/2016 288,02 euros

frais pharmaceutique : Du 05/10/2015 Au 25/06/2016 124,05 euros

Les F G de Lyon ont indiqué, par courrier en date du 2 mars 2017, qu'ils entendaient intervenir à l'instance afin de solliciter le remboursement d'une somme de 1 267,40 euros correspondant au montant des salaires versés à Madame C D épouse X pendant son arrêt de travail et aux charges patronales.

Monsieur L X, Madame C D épouse X en son nom personnel, et Madame C D épouse X en qualité de E de sa fille mineure Y X, demandent l'indemnisation de leurs divers préjudices et sollicitent en outre la condamnation de Monsieur H I à leur payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Ils sollicitent en outre que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision, et demandent au Tribunal de déclarer le jugement opposable à la CPAM du N.

Monsieur H I et son assureur, M N-J K, sollicitent le rejet des demandes formulées par Madame C X et Madame Y X au titre du préjudice d'agrément, ainsi que le rejet de la demande formulée par Monsieur L X au titre du préjudice moral. Ils demandent au Tribunal de faire droit aux demandes indemnitàires formulées par Madame X et sa fille au titre du déficit fonctionnel temporaire, du déficit fonctionnel permanent ainsi que des souffrances endurées et du préjudice esthétique. Ils sollicitent enfin la réduction de la demande formulée par les Consorts X au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et demandent à ce que le jugement à intervenir soit opposable à la CPAM du N.

MOTIFS

Sur la responsabilité civile de Monsieur H I

Il ressort de l'expertise médicale du Docteur P Q-R que les lésions initiales causées à Madame X et à sa fille sont en rapport de manière

certaine, directe et exclusive avec les faits ayant mené à la condamnation de Monsieur H I le 18 mars 2016; en conséquence, il y a lieu de déclarer Monsieur H I entièrement responsable des conséquences dommageables des faits.

Sur la liquidation du préjudice de Madame C D épouse X

Il convient de rappeler à titre liminaire qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 décembre 2006, modifiant l'article 5 de la loi du 5 juillet 1985, le recours des tiers payeurs sur les indemnités versées aux victimes doit être examiné poste de préjudice par poste de préjudice ; en outre, la rente versée par l'organisme social en cas d'accident du travail, ou d'accident de trajet, s'impute prioritairement sur les pertes de gains professionnels puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle.

Par ailleurs, il doit être précisé que l'évaluation de l'indemnisation d'un préjudice est réalisée en fonction de la situation séquellaire de la partie civile et non en fonction de la situation matérielle de la partie condamnée.

Il n'existe aucune critique sérieuse de nature à remettre en cause l'analyse et les conclusions de l'expert qui a complètement et objectivement rempli sa mission ; aucune demande de complément ou de contre expertise n'a été déposée par les parties . Ce rapport servira en conséquence de base valable d'appréciation au tribunal pour évaluer le préjudice corporel de la partie civile, sous réserve des observations des parties.

[...]

[...]

- Frais médicaux, dépenses de santé actuelles (DSA)

Ce poste de préjudice vise à indemniser les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation déjà exposés tant par les organismes sociaux que par la partie civile ; ce poste inclut notamment les frais d'orthèse, de prothèses, paramédicaux, d'optique.

Les sommes versées par la Caisse primaire d'assurance maladie du N au titre des frais médicaux et de pharmacie se sont élevées à 883,25 euros selon l'attestation établie par la Caisse.

Monsieur C D épouse X ne forme aucune demande à ce titre, et Monsieur H I ainsi que son assureur M N-J K ne contestent pas la créance ; dès lors, cette somme reviendra intégralement à l'organisme social.

Total du poste : 883,25 euros

Part victime : 0,00 euros

Part CPAM : 883,25 euros

- Perte de gains professionnels actuels (PGPA):

Ce poste de préjudice vise à indemniser le préjudice économique subi par la victime pendant la durée de son incapacité temporaire, qu'elle soit totale ou partielle.

Le salaire de Madame C D épouse X a été maintenu par son employeur, Les F G de Lyon, durant son arrêt de travail, ce dernier ayant eu lieu du 4 octobre 2015 au 11 octobre 2015 soit durant 7 jours. Madame X ne sollicite donc aucune indemnisation dans la mesure où elle n'a pas subi de préjudice.

Cependant, Les F G de Lyon demandent la condamnation de Monsieur H I à leur verser une somme de 1 267,40 euros correspondant au

montant des salaires versés à Madame C D épouse X pendant son arrêt de travail et aux charges patronales.

Cette créance n'est pas contestée par Monsieur H I et par son assureur M N-J K. Il convient dès lors de l'allouer aux F G de Lyon.

Total du poste : 1 267,40 euros

Part victime: 0,00 euros

Part F G de Lyon : 1 267,40 euros

[...]

NEANT

[...]

[...]

- Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste de préjudice vise à indemniser, pour la période antérieure à la consolidation, la perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique, ainsi que, le cas échéant, le préjudice d'agrément temporaire et le préjudice sexuel temporaire.

Cette notion se distingue de celles d'incapacité totale de travail (ITT), notion juridique destinée à évaluer la gravité de blessures sur un plan pénal pour qualifier les faits, et d'arrêt de travail.

Madame C D épouse X a subi une période de déficit fonctionnel temporaire partiel de 15% du 4 octobre 2015 au 11 octobre 2015, soit durant une période de 8 jours, puis une période de déficit fonctionnel temporaire partiel de 7% du 12 octobre 2015 au 30 juin 2016, soit pendant 263 jours.

Madame C D épouse X sollicite une somme totale de 35 euros s'agissant d'indemniser la période de 8 jours de déficit temporaire partiel de 15%, ce qui revient à retenir une base de 29,16 euros par jour ( $35/8 = 4,375$  euros par jour, et  $(4,375 \times 100)/15 = 29,16$  euros). Madame C D épouse X sollicite en outre une somme totale de 370 euros afin d'indemniser la période de 263 jours de déficit temporaire partiel de 7%, ce qui revient à retenir une base de 20 euros par jour ( $370/263 = 1,40$  euros par jour, et  $(1,40 \times 100)/7 = 20$  euros).

Ces sommes ne paraissent pas disproportionnées au regard du préjudice, et ne font pas l'objet d'une contestation par Monsieur H I et par son assureur M N-J K.

Il convient donc d'allouer à Madame C D épouse X une somme de 405 euros ( $35 + 370$ ) au titre du déficit fonctionnel temporaire.

Total du poste : 405,00 euros

- Souffrances endurées

Ce poste de préjudice vise à indemniser les souffrances tant physiques que morales subies par la victime de l'infraction.

Le principe de réparation intégrale du préjudice implique que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité sans perte ni profit pour aucune des parties ; à ce titre, la partie civile ne peut prétendre à une double indemnisation de son préjudice moral en sollicitant une évaluation distincte dès lors que celui-ci est nécessairement intégré aux souffrances endurées.

Les souffrances endurées sont évaluées par l'expert à 2/7, ce qui correspond à des souffrances pouvant être qualifiées de « légères » ;

Madame C D épouse X sollicite une indemnisation de 3000 euros à ce titre, cette somme étant raisonnable et n'étant pas contestée par la défense.

Dès lors, il convient d'allouer cette somme à la victime en réparation des souffrances endurées.

Total du poste : 3 000 euros

[...]

- Déficit fonctionnel permanent

Ce poste de préjudice vise à indemniser la réduction définitive, après consolidation, du potentiel physique, psychosensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence (personnelles, familiales, sociales).

Le déficit fonctionnel permanent de la victime a été fixé à 2% par l'expert. Compte tenu de son âge au moment de la consolidation, soit 49 ans, Madame C D épouse X sollicite la somme de 1800 euros en réparation de ce préjudice, cette somme étant raisonnable et ne faisant pas l'objet d'une contestation par la défense.

Dès lors, il convient d'allouer cette somme à la victime en réparation de son déficit fonctionnel permanent.

Total du poste : 1 800 euros

- Préjudice d'agrément

Ce poste de préjudice vise à indemniser l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs.

Il importe de rappeler que ce chef de préjudice est distinct de celui indemnisé au titre du déficit fonctionnel permanent ; il se définit comme la diminution des plaisirs de la vie par suite de l'impossibilité ou de la difficulté de se livrer à des activités d'agrément.

En l'espèce, Madame C D épouse X soulève qu'elle a été craintive durant plusieurs mois avant de pouvoir retourner marcher, alors même que cette activité lui était vivement conseillée suite à sa guérison récente d'un cancer du sein. En période de chasse, elle affirme ne plus oser se promener de peur de voir se reproduire l'incident. Dès lors, elle sollicite la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice d'agrément.

Néanmoins, Monsieur H I et son assureur M N-J K sollicitent le rejet de cette demande, estimant que la partie demanderesse devrait, au regard de la jurisprudence, justifier de la pratique spécifique d'une activité sportive en versant par exemple au débat une licence sportive, et devrait également apporter la preuve de l'impossibilité de cette pratique. En outre, les défendeurs estiment que si Madame X précise avoir été craintive durant plusieurs mois avant de pouvoir retourner en promenade, elle n'a aujourd'hui plus aucun mal à se promener à nouveau, son préjudice étant dès lors déjà indemnisé au titre du déficit fonctionnel temporaire.

Cependant, il convient de relever que l'expert a lui-même relevé un préjudice d'agrément, soulignant une «*gêne pour la promenade en campagne en période de chasse* ». En outre, s'il est impossible pour la victime de verser au débat une licence sportive, la marche étant pour elle une activité personnelle, Madame C D épouse X fait état de deux certificats du 14 mars 2016 établis par deux médecins différents, le Docteur Z et le Docteur A, attestant que l'état de santé de la victime suite à son cancer «*nécessite une recommandation de pratique de la marche de façon régulière depuis octobre 2013* », et «*nécessite une activité physique comme la marche à pied* ». Ces attestations permettent

de soutenir l'affirmation de la victime selon laquelle elle pratiquait auparavant régulièrement cette activité. Ainsi que le souligne la victime, la marche à pied est en effet une activité sportive douce, permettant en principe de détendre l'esprit. Or, l'incident à l'origine de la condamnation de Monsieur H I est sans aucun doute de nature à engendrer une angoisse persistante propre à troubler la jouissance de la victime des bienfaits physiques et psychologiques de cette activité, notamment en période de chasse, cet état de fait étant par ailleurs relevé dans une attestation en date du 25 mars 2017, dans laquelle la belle-soeur de Madame X affirmait avoir relevé une particulière anxiété des deux victimes « *au moindre bruit* » lors d'une promenade en montagne.

Dès lors, il convient d'accorder à la victime la somme de 2 000 euros qu'elle sollicite en réparation de son préjudice d'agrément.

Total du poste : 2 000 euros.

- Préjudice esthétique permanent

Ce poste de préjudice vise à indemniser les cicatrices, mutilations et autres séquelles apparentes pour les tiers, persistant après la consolidation.

Le préjudice esthétique permanent est évalué par l'expert à 1,5/7. Madame C D épouse X présente en effet selon l'expert une « *cicatrice tatouée au niveau de la pommette droite, mesurant 5 mm de long sur 1 mm de large, visible à une distance de plus d'un mètre* », et sollicite une indemnisation de 1 500 euros à ce titre, cette somme étant raisonnable au regard de son préjudice et n'étant pas contestée par la défense.

Dès lors, il convient d'allouer cette somme à la victime en réparation de son préjudice esthétique permanent.

Total du poste : 1 500 euros

Sur la liquidation du préjudice de Madame Y X (mineure, représentée par sa mère)

Il convient de rappeler à titre liminaire qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 décembre 2006, modifiant l'article 5 de la loi du 5 juillet 1985, le recours des tiers payeurs sur les indemnités versées aux victimes doit être examiné poste de préjudice par poste de préjudice; en outre, la rente versée par l'organisme social en cas d'accident du travail, ou d'accident de trajet, s'impute prioritairement sur les pertes de gains professionnels puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle.

Par ailleurs, il doit être précisé que l'évaluation de l'indemnisation d'un préjudice est réalisée en fonction de la situation séquellaire de la partie civile et non en fonction de la situation matérielle de la partie condamnée.

Il n'existe aucune critique sérieuse de nature à remettre en cause l'analyse et les conclusions de l'expert qui a complètement et objectivement rempli sa mission; aucune demande de complément ou de contre expertise n'a été déposée par les parties . Ce rapport servira en conséquence de base valable d'appréciation au tribunal pour évaluer le préjudice corporel de la partie civile, sous réserve des observations des parties.

[...]

[...]

- Frais médicaux, dépenses de santé actuelles (DSA)

Ce poste de préjudice vise à indemniser les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation déjà exposés tant par les

organismes sociaux que par la partie civile ; ce poste inclut notamment les frais d'orthèse, de prothèses, paramédicaux, d'optique.

Les sommes versées par la Caisse primaire d'assurance maladie du N au titre des frais médicaux et de pharmacie se sont élevées à 412,07 euros selon l'attestation établie par la Caisse.

Madame Y X ne forme aucune demande à ce titre, et Monsieur H I ainsi que son assureur M N-J K ne contestent pas la créance; dès lors, cette somme reviendra intégralement à l'organisme social.

Total du poste : 412,07 euros

Part victime : 0,00 euros

Part CPAM : 412,07 euros

[...]

Néant

[...]

[...]

- Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste de préjudice vise à indemniser, pour la période antérieure à la consolidation, la perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique, ainsi que, le cas échéant, le préjudice d'agrément temporaire et le préjudice sexuel temporaire.

Cette notion se distingue de celles d'incapacité totale de travail (ITT), notion juridique destinée à évaluer la gravité de blessures sur un plan pénal pour qualifier les faits, et d'arrêt de travail.

Madame Y X a subi une période de déficit fonctionnel temporaire partiel de 15% du 4 octobre 2015 au 11 octobre 2015, soit durant une période de 8 jours, puis une période de déficit fonctionnel temporaire partiel de 5% du 12 octobre 2015 au 30 juin 2016, soit pendant 263 jours.

Madame Y X sollicite une somme totale de 35 euros s'agissant d'indemniser la période de 8 jours de déficit temporaire partiel de 15%, ce qui revient à retenir une base de 29,16 euros par jour ( $35/8 = 4,375$  euros par jour, et  $(4,375 \times 100)/15 = 29,16$  euros). Madame Y X sollicite en outre une somme totale de 265 euros afin d'indemniser la période de 263 jours de déficit temporaire partiel de 5%, ce qui revient à retenir une base de 20 euros par jour ( $265/263 = 1,00$  euros par jour, et  $(1,00 \times 100)/5 = 20$  euros).

Ces sommes ne paraissent pas disproportionnées au regard du préjudice, et ne font pas l'objet d'une contestation par Monsieur H I et par son assureur M N-J K.

Il convient donc d'allouer à Madame Y X une somme de 300 euros ( $35 + 265$ ) au titre du déficit fonctionnel temporaire.

Total du poste : 300,00 euros

- Souffrances endurées

Ce poste de préjudice vise à indemniser les souffrances tant physiques que morales subies par la victime de l'infraction.

Le principe de réparation intégrale du préjudice implique que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité sans perte ni profit pour aucune des parties; à ce titre, la partie civile ne peut prétendre à une double indemnisation de son préjudice moral en

sollicitant une évaluation distincte dès lors que celui-ci est nécessairement intégré aux souffrances endurées.

Les souffrances endurées sont évaluées par l'expert à 1/7, ce qui correspond à des souffrances pouvant être qualifiées de « très légères » ; Madame Y X sollicite une indemnisation de 1500 euros à ce titre, cette somme étant raisonnable et n'étant pas contestée par la défense.

Dès lors, il convient d'allouer cette somme à la victime en réparation des souffrances endurées.

Total du poste : 1 500 euros

[...]

#### - Déficit fonctionnel permanent

Ce poste de préjudice vise à indemniser la réduction définitive, après consolidation, du potentiel physique, psychosensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence (personnelles, familiales, sociales).

Le déficit fonctionnel permanent de la victime a été fixé à 1% par l'expert. Compte tenu de son âge au moment de la consolidation, soit 11 ans et demi, Madame Y X sollicite la somme de 1 100 euros en réparation de ce préjudice, cette somme étant raisonnable et ne faisant pas l'objet d'une contestation par la défense.

Dès lors, il convient d'allouer cette somme à la victime en réparation de son déficit fonctionnel permanent.

Total du poste : 1 100 euros

#### - Préjudice d'agrément

Ce poste de préjudice vise à indemniser l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs.

Il importe de rappeler que ce chef de préjudice est distinct de celui indemnisé au titre du déficit fonctionnel permanent ; il se définit comme la diminution des plaisirs de la vie par suite de l'impossibilité ou de la difficulté de se livrer à des activités d'agrément.

En l'espèce, Madame Y X aurait été craintive durant plusieurs mois avant de pouvoir retourner en promenade. En outre, la défense affirme que dès lors qu'elle entend des coups de feu, même si elle joue dans son propre jardin, elle se précipite immédiatement dans la maison. De plus, il est relevé que l'enfant ne parvient toujours pas à aller se promener en période de chasse de crainte que l'incident ne se reproduise. Dès lors, est sollicitée la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice d'agrément.

Néanmoins, Monsieur H I et son assureur M N-J K sollicitent le rejet de cette demande, estimant que la partie demanderesse devrait, au regard de la jurisprudence, justifier de la pratique spécifique d'une activité sportive en versant par exemple au débat une licence sportive, et devrait également apporter la preuve de l'impossibilité de cette pratique. En outre, les défendeurs estiment que si Madame Y X précise avoir été craintive durant plusieurs mois avant de pouvoir retourner en promenade, elle n'a aujourd'hui plus aucun mal à se promener à nouveau, son préjudice étant dès lors déjà indemnisé au titre du déficit fonctionnel temporaire.

Cependant, il est tout à fait concevable que l'impact psychologique d'un tel incident sur une victime aussi jeune soit de nature à l'impressionner au point de mener à des comportements d'évitement dans ses activités ludiques exercées à l'extérieur, alors même que le jeu et la tranquillité

d'esprit sont particulièrement nécessaires au développement de l'enfant dans de bonnes conditions. En l'espèce, il convient de relever que l'expert a lui-même relevé un préjudice d'agrément, soulevant une «*gène pour la promenade en campagne en période de chasse* », l'enfant indiquant notamment qu'elle a dorénavant «*peur lorsqu'elle se promène en campagne* » et qu'elle «*rebrousse chemin quand elle entend des tirs* ». De plus, la défense produit au débat une attestation en date du 29 mars 2017 du moniteur d'équitation de Madame Y X, qui affirme avoir constaté la situation de stress et d'angoisse de l'enfant lors d'un cours donné en extérieur en période de chasse, lorsque des coups de feu ont été tirés dans les environs. Cet état de fait est par ailleurs également relevé dans une attestation en date du 25 mars 2017, dans laquelle la belle-soeur de Madame C X affirme avoir relevé une particulière anxiété des deux victimes «*au moindre bruit* » lors d'une promenade en montagne.

Dès lors, il convient d'accorder à la victime la somme de 1 000 euros qu'elle sollicite en réparation de son préjudice d'agrément.

Total du poste : 1 000 euros.

#### - Préjudice esthétique permanent

Ce poste de préjudice vise à indemniser les cicatrices, mutilations et autres séquelles apparentes pour les tiers, persistant après la consolidation.

Le préjudice esthétique permanent est évalué par l'expert à 0,5/7. Madame Y X présente en effet selon l'expert des «*cicatrices discrètes du dos, de la face interne de la cuisse droite et de la jambe droite* », et sollicite une indemnisation de 500 euros à ce titre, cette somme étant raisonnable au regard de son préjudice et n'étant pas contestée par la défense.

Dès lors, il convient d'allouer cette somme à la victime en réparation de son préjudice esthétique permanent.

Total du poste : 500 euros

#### Sur la liquidation du préjudice de Monsieur L X

Il convient de rappeler à titre liminaire qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 décembre 2006, modifiant l'article 5 de la loi du 5 juillet 1985, le recours des tiers payeurs sur les indemnités versées aux victimes doit être examiné poste de préjudice par poste de préjudice ; en outre, la rente versée par l'organisme social en cas d'accident du travail, ou d'accident de trajet, s'impaye prioritairement sur les pertes de gains professionnels puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle.

Par ailleurs, il doit être précisé que l'évaluation de l'indemnisation d'un préjudice est réalisée en fonction de la situation séquellaire de la partie civile et non en fonction de la situation matérielle de la partie condamnée.

En l'espèce, Monsieur L X était en déplacement professionnel à plus de 500 kilomètres de son domicile au moment de l'incident. Il a été prévenu par téléphone par le maire du village, qui lui a indiqué que sa fille Y avait été hélitreuvillée et conduite à l'hôpital, et que sa femme se trouvait elle-même dans un autre hôpital. Il a alors immédiatement pris la route pour rentrer auprès de sa famille, et sollicite une indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 1 000 euros en raison de l'état de «*panique et (d')angoisse* » dans lequel cette nouvelle l'a plongé durant son trajet.

Néanmoins, la défense soulève que Monsieur X avait effectivement été informé par téléphone de la situation de sa femme et de sa fille, et que par conséquent, il devait savoir que celles-ci ne souffraient pas de

blessures graves. Monsieur H I et son assureur M N-J K sollicitent donc le rejet de cette demande.

Cependant, comme indiqué dans une lettre du maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE, Madame O B, en date du 31 mars 2017, Monsieur L X a été prévenu non par les services de secours, qui auraient pu l'informer de l'état de santé de sa famille, mais par le maire, qui elle-même avait seulement été prévenue d'un « *accident de chasse* » durant lequel « *Madame X et sa fille étaient blessées et le chasseur (...) recherché* ». Madame le Maire ayant elle-même appelé Monsieur L X pour avoir des nouvelles de sa famille, elle n'a logiquement pas pu l'informer du fait que les blessures de sa femme et de sa fille n'étaient pas graves. Madame B indique que Monsieur X avait été « *très choqué* » de son appel car il se trouvait « *loin de chez lui* ». Dès lors, l'annonce d'un accident de chasse impliquant sa femme et sa fille, toutes deux conduites à l'hôpital, notamment en hélicoptère s'agissant de Y, ce qui pouvait indiquer l'urgence de la situation, a légitimement pu générer chez Monsieur X un sentiment d'angoisse.

Néanmoins, au regard du caractère très temporaire de ce sentiment, Monsieur L X ayant probablement pu être rapidement rassuré sur l'état de santé de sa femme et de sa fille en appelant les deux hôpitaux ou, au plus tard, en les rejoignant dans la journée, il convient d'indemniser son préjudice moral à hauteur de 200 euros.

Total du poste : 200 euros

Sur les demandes annexes

Il convient de rappeler qu'en application des articles 800-1, R.92 et R.93 du Code de procédure pénale, il n'y a pas de dépens en matière pénale; les frais d'expertise avancés le cas échéant par la partie civile sont pris en compte au titre de l'article 475-1 du même code.

En vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci; le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, il apparaît équitable de condamner Monsieur H I à verser à la partie civile la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, étant rappelé qu'aucune indemnisation des frais irrépétibles n'a été accordée lors de l'audience correctionnelle; Monsieur H I sera de plus condamné à rembourser à la partie civile les frais d'expertise qu'elle a avancés à hauteur de 1.020 euros.

En application des dispositions du décret n° 98-255 du 31 mars 1998 portant application des dispositions des articles L 376-1 et L 451-1 du Code de la sécurité sociale à certains régimes spéciaux, il convient de faire droit à la demande de la Caisse primaire d'assurance maladie à ce titre.

Le jugement sera déclaré opposable à la compagnie d'assurance intervenante.

Compte tenu de la nature et de l'ancienneté du préjudice, il convient d'ordonner l'exécution provisoire intégrale du jugement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur H I, à l'égard de Madame C D épouse X, Madame Y X et Monsieur L X, parties civiles, et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de la Caisse primaire d'assurance maladie du N et des F G de Lyon;

RECOIT la Caisse primaire d'assurance maladie du N et des F G de Lyon en leurs interventions;

DECLARE Monsieur H I entièrement responsable des conséquences dommageables de l'infraction;

CONDAMNE Monsieur H I à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie du N la somme de 1.295,32 euros, avec intérêts légaux à compter de la demande;

CONDAMNE Monsieur H I à payer aux F G de Lyon la somme de 1.267,40 euros en réparation de leur préjudice, avec intérêts légaux à compter de la demande;

CONDAMNE Monsieur H I à payer à Madame C D épouse X la somme de 8.705,00 euros en réparation de son préjudice, avec intérêts légaux à compter du présent jugement;

CONDAMNE Monsieur H I à payer à Madame C D épouse X en sa qualité de E légale de sa fille mineure Y X la somme de 4.400 euros en réparation de son préjudice, avec intérêts légaux à compter du présent jugement;

CONDAMNE Monsieur H I à payer à Monsieur L X la somme de 500 euros en réparation de son préjudice, avec intérêts légaux à compter du présent jugement;

CONDAMNE Monsieur H I à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie la somme de 294,42 euros s'agissant de Madame C D épouse X et 137,36 euros s'agissant de Madame Y X, soit une somme totale de 431,78 euros au titre de l'indemnité forfaitaire des articles L.376-1 et L.454-1 du Code de la Sécurité Sociale;

CONDAMNE Monsieur H I à payer à la partie civile la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ET les frais d'expertise à hauteur de 1.020 euros;

DEBOUTE la partie civile du surplus de ses demandes;

DECLARE le présent jugement opposable à la compagnie d'assurance M N-J K, assureur de M. I;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ,

RAPPELLE qu'il n'y a pas de dépens en matière pénale.

Monsieur H I est informé qu'en cas d'absence de paiement volontaire dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration de dommages-intérêts de 30% sera perçue par le fonds en sus des frais d'exécution éventuels.

En application de l'article 706-15 du Code de procédure pénale, la partie civile est informée de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction dans le délai d'un an à compter de la présente décision à peine de forclusion, dans les conditions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-15 du Code de procédure pénale.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Madame Justine AUBRIOT, Vice-Présidente et par Madame Marianne KERBRAT, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE